

2°) — parmi les agents commerciaux d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience de gestion administrative d'au moins cinq ans.

Art. 5 — *Fonction de chef du service économique* —

Le chef du service économique est recruté :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A, spécialement qualifiés en matière d'évaluations, de taxation et de statistique ;

2°) — parmi les agents manutentionnaires ou transitaires hautement qualifiés d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience en matière d'évaluations, de taxation et de statistique.

Art. 6 — *Fonction de chef du service financier et comptable ou agent comptable* —

Le chef du service financier et comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A provenant des services financiers et comptables, justifiant d'une expérience en comptabilité commerciale ;

2°) — parmi les comptables compétents possédant une expérience suffisante.

Art. 7 — *Fonction de chef de service technique* —

Le chef de service technique est recruté parmi les ingénieurs ayant reçu une formation en matière de travaux portuaires.

Art. 8 — *Fonction de chef du service de l'exploitation* —

Le chef du service de l'exploitation est choisi parmi les cadres particulièrement qualifiés de la manutention soit de l'Etat, soit du secteur privé.

Art. 9 — *Fonction de commandant du port* —

Le commandant du port est choisi parmi les officiers de la marine militaire ou marchande, ayant au moins le grade de lieutenant et une expérience en matière de pilotage.

Art. 10 — Les adjoints aux divers chefs de service, les chefs de bureau, les chefs d'ateliers sont choisis :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie B de l'administration togolaise pour les diverses spécialités requises ;

2°) — parmi les agents de l'administration, justifiant d'une expérience pratique ;

3°) — parmi les cadres du secteur privé ayant occupé un poste de responsabilité dans la spécialité correspondante.

Art. 11 — Les adjoints aux chefs de service peuvent accéder au poste de chef de service, soit à titre intérimaire, soit à titre définitif, s'ils présentent les qualifications professionnelles requises.

Art. 12 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor

ARRETE No 9-MTP-PAL du 26-3-69 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé appelés à se déplacer à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 197 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé désigné pour se rendre à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé a droit à une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Annexe I — pour les membres du conseil d'administration,

Annexe II — pour le personnel du port.

Art. 2 — L'indemnité de mission est due pour toute période égale ou inférieure à vingt quatre (24) heures passée en dehors du territoire, et comportant la prise d'un repas au moins au lieu de la mission.

Pour le calcul des indemnités, le décompte des journées donnant droit à rétribution sera fait, pour les missions excédant une journée, à partir du jour de départ inclus jusqu'au jour de retour à Lomé exclu.

Art. 3 — Toute mission à l'étranger fera l'objet d'un ordre de mission indiquant :

- Les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et sa qualité ;
- Les taux des indemnités journalières prévues ;
- L'itinéraire retenu ;
- La date et l'heure de départ ;
- La durée probable de la mission ;
- Les avances éventuellement autorisées ;
- Les visas qu'il devra revêtir.

L'ordre de mission est signé par le ministre de tutelle pour les missions des membres du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration pour les missions du directeur du port et du directeur-adjoint du port, par le directeur du port en ce qui concerne le personnel du port.

Art. 4 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au moment de départ.

En aucun cas, ces avances ne devront excéder le montant des indemnités auxquelles pourra prétendre l'administrateur ou l'agent à l'expiration de sa mission.

Art. 5 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée par la direction du port.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor

ANNEXE I

Indemnités pour les frais de mission à l'étranger des membres du conseil d'administration du port

FONCTIONS	TAUX JOURNALIERS PAR PAYS		
	Amérique	Afrique et Asie	Europe
Président du conseil d'administration	8.500	8.000	7.000
Administrateur	7.500	7.000	6.000

ANNEXE II

Indemnités pour les frais de mission à l'étranger du personnel du port autonome de Lomé

FONCTIONS OU EMPLOIS	TAUX JOURNALIERS PAR ZONES		
	1 ^o zone Amérique	2 ^o zone Afrique/Asie	3 ^o zone Europe
Directeur — Directeur-adjoint	6.500	6.000	5.000
Chef de service — Adjoint au chef service	5.500	5.000	4.000
Chef de division — Personnel 7 ^e catégorie	4.500	3.800	3.500
Personnel de la 1 ^{re} à la 6 ^e catégorie.....	4.000	3.500	3.000

DIVERS

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 137-MFP du 14-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'assiette sera ouvert à Lomé le 29 mai 1969 aux fonctionnaires de la catégorie D et agents permanents du service des contributions directes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21-7-61 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Ce concours comportera :

- 1^o) — une composition française (coef. 3) ;
- 2^o) — une épreuve écrite d'arithmétique (coef. 2) ;
- 3^o) — une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo (coef. 1) ;
- 4^o) — une interrogation écrite sur la législation fiscale locale (coef. 2).

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 ; les notes inférieures à 7 étant éliminatoires.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 10 mai 1969, délai de rigueur.

N° 138-MFP du 18-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs sera ouvert à Lomé le 5 mai 1969 aux agents de constatation qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23-3^o de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :